



**Arrêté préfectoral du 9 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11346 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11346 relative au projet d'extension de la zone d'activité sur la commune de Mézos (40), reçue complète le 9 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la zone d'activité de Mézos (40) sur une surface estimée à 10 481 m² et comprenant les opérations suivantes :

- aménagement d'îlots viabilisés (7 lots d'une surface comprise entre 738 m² et 1 000 m²) représentant une surface cessible estimée à 6 337 m² ;
- création d'une voirie d'accès ;
- création de réseaux divers (eaux usées, eau potable, eaux pluviales, et réseaux secs) ;
- création d'un bassin de stockage des eaux pluviales ;
- aménagement d'une bande d'aléa incendie de forêt et de transition avec la zone Natura 2000 jouxtant le projet à l'est ;

Étant précisé que :

- cette extension nécessite le défrichement d'environ 8 000 m² ;
- la zone d'activités existante présente une superficie d'environ 8 ha auxquels peuvent s'ajouter en termes d'effets sur l'environnement, environ 6 ha localisés en continuité, qui ont été aménagés pour réaliser un magasin Point P et une scierie ;
- le projet prévoit l'aménagement d'une bande tampon activités/habitat non comprise dans le périmètre du projet, en lien avec le projet de futur lotissement en bordure sud ayant fait l'objet de la décision de soumission à étude d'impact 2021-11311 le 5 août 2021 ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mézos, destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- sur des espaces naturels et forestiers, au sein d'un réservoir de biodiversité constitué par des boisements de conifères et à l'interface avec des zones urbaines artificialisées ;

- partiellement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis* et du site Natura 2000 *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe* ; le site du projet interceptant ces périmètres sur environ 800 m² à l'est de la zone prévue pour l'extension ;
- à moins de 100 m de la zone humide du *Courant de Contis* localisée à l'est, identifiée en tant que Zone Humides d'Importance Majeure (ZHIM) ;
- le long du ruisseau de la Tuilerie, situé en contrebas du site à l'est, cours d'eau identifié dans le SDAGE Adour-Garonne comme jouant un rôle de réservoir écologique et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins ;
- partiellement dans un secteur présentant un aléa moyen au risque de retrait et de gonflement des argiles, au sud-est du site du projet (lots 4 à 7) ;
- partiellement dans un secteur sujet aux inondations de caves par remontée de nappes ;
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit que les eaux pluviales seront dirigées vers noues d'infiltration au sud de la voie de desserte (à aménager) puis rejetées à débit régulé dans le milieu naturel avec pour émissaire le ruisseau de la Tuilerie ; étant précisé que les conséquences des travaux d'aménagement du dispositif de gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols demandent à être anticipées pour ne pas aggraver la situation existante d'inondabilité par remontée de nappe, de même que les impacts potentiels sur l'émissaire constitué par le ruisseau de la Tuilerie ;

Considérant que le projet ne présente pas à ce stade toutes les garanties de prise en compte du risque de feu de forêt :

- piste périphérique pour l'accès des secours :
 - piste discontinue à l'angle sud-est du projet ;
 - piste présentant une accessibilité insuffisante : la piste n'est pas reliée à la voie publique au nord et à l'ouest (absence de connexion avec le giratoire) et présente des extrémités en « cul de sac » ;
 - piste non libre de tout obstacle, notamment sur la limite sud où elle est plantée d'arbres qui pourraient entraver la circulation des engins de défense contre l'incendie ;
 - piste en partie en dehors du périmètre du projet, dont la maîtrise foncière et sa pérennité devront être assurées ;
- recul envisagé à l'est du lot 7 insuffisant au vu des éléments du dossier ;

Considérant que le projet entraînera la consommation d'espaces naturels et forestiers ;

Considérant que les résultats d'inventaires de la biodiversité présentés dans le dossier ont permis d'identifier un risque d'altération d'habitats de reproduction et de nidification du Pipit des arbres et du Tarier pâtre, deux espèces d'oiseaux protégées ; étant précisé que les habitats de reproduction et de nidification de ces deux espèces, les landes sèches thermo-atlantiques, recouvrent l'essentiel du site prévu pour le projet ;

Considérant que des espèces ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe* sont susceptibles d'utiliser le site du projet ; étant précisé en particulier que l'Agrion de Mercure, observé il y a quelques années à l'ouest du projet, est susceptible d'utiliser le site du projet pour la chasse, et que, la Cistude d'Europe, pourrait fréquenter le site du projet pour sa ponte ;

Considérant que le boisement de feuillus mésohygrophiles à hygrophiles au nord du site est caractérisé comme constituant une zone humide sur la base de critères floristiques ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'autres zones humides sur le reste du site du projet, seules les caractéristiques floristiques du site étant présentées, à l'exclusion des caractéristiques pédologiques ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit l'absence d'aménagements sur les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus forts : boisement de feuillus au nord (chênes, feuillus mésohygrophiles et hygrophiles), habitat favorable à l'avifaune, ainsi que ZNIEFF et site Natura 2000 interceptant une partie du site du projet ;

Considérant que, malgré l'absence d'aménagements prévus, les éléments présentés dans la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de s'assurer de l'absence de risque d'impact notable sur les boisements de feuillus au nord, ni sur le ruisseau de la Tuilerie, ni sur les ZNIEFF et site Natura 2000 interceptant une partie du site du projet ;

Considérant que l'articulation entre la préservation de ces secteurs, la gestion des eaux pluviales et la prise en compte du risque de feu de forêt dans le projet, mérite d'être traitée, de même que les impacts sur l'environnement qui en résultent ; compte tenu des effets prévisibles suivants :

- le projet vient renforcer l'imperméabilisation au sein d'une dent creuse dans une urbanisation existante dense et pourrait remettre en cause la conservation des habitats humides et des populations faunistiques et floristiques locales à proximité de l'émissaire constitué par le ruisseau de la Tuilerie ;
- la prise en compte du risque de feu de forêt, en particulier concernant la voirie périphérique, pourrait entraîner des impacts supplémentaires sur les habitats naturels ;

Considérant que le projet est susceptible d'effets cumulés avec le projet de lotissement localisé en limite sud de l'emprise, en particulier concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers, la gestion des eaux pluviales et le risque d'inondation, le risque de feu de forêt, la biodiversité (espèces, zones humides, ruisseau de la Tuilerie et zonages de protection et d'inventaires) ; que les effets de ces deux projets s'ajoutent aux effets de l'aménagement initial de la ZAC ainsi que des réalisations sur les 6 hectares situés en continuité, dont l'historique au titre de la Loi sur l'eau demande à être actualisé ;

Considérant que l'analyse des effets cumulés est nécessaire au vu des enjeux du secteur et des impacts potentiels de ces aménagements qui sont susceptibles de remettre en cause la préservation de l'environnement ; que la prise en compte des impacts sur les milieux (en particulier des impacts liés à l'imperméabilisation des terres) à un niveau suffisant n'est pas assurée à ce stade de conception du projet ;

Étant précisé que le projet de lotissement a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (décision 2021-11311 du 5 août 2021) et qu'une étude d'impact portant sur l'aménagement de l'ensemble du secteur dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction d'impacts voire en dernier lieu de compensation, pourra être réalisée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, projet d'extension de la zone d'activité sur la commune de Mézos (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 9 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine
Le directeur délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex